



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-CSS-99-IC
JM

ARRETE portant création de la Commission de Suivi du Site du centre de stockage et de valorisation de déchets, exploitée par la société ONYX EST sur le territoire de la commune de BEINE NAUROY

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-A-90-IC du 31 août 2009 autorisant la Société ONYX EST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ainsi que des installations de tri et de regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BEINE NAUROY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-124-IC du 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le centre de stockage et de valorisation de déchets, exploité par la société ONYX EST, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi (CSS) de site en raison de son implantation sur le territoire de la commune de BEINE-NAUROY ;

CONSIDERANT que la commission de suivi du site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral n° 2002-CLIS-152-IC du 24 octobre 2002, renouvelée par arrêté préfectoral n°2005-CLIS-163-IC du 25 novembre 2005, par arrêté préfectoral n°2008-CLIS-150-IC du 13 octobre 2008, et par arrêté préfectoral n°2011-CLIS-122-IC du 30 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation assure le stockage de déchets non dangereux ainsi que des installations de tri et de regroupement de déchets non dangereux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre de stockage de déchets non dangereux ainsi que des installations de tri et de regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BEINE NAUROY, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-90-IC du 31 août 2009.

Article 2 : rappel des missions de la commission de suivi de site

La commission a pour missions de :

→ Promouvoir l'information du public sur les conséquences en matière d'environnement et de santé humaine découlant de l'exploitation de l'installation.

→ Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société ONYX EST.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles prises,
- des incidents ou accidents survenus.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 3 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- M. le président du Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères (SYVALOM) de la Marne ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Beine-Nauroy ou son représentant,
- M. le maire de la commune d'Époye ou son représentant,
- M. Alphonse SCHWEIN, titulaire, ou son suppléant M. Eric KARIGER, représentant M. le président du Conseil Général de la Marne,
- M. le président de la Communauté de communes de Beine-Bourgogne ou son représentant.

Collège « Riverains »

- M. Constant FLOQUET, titulaire, ou son suppléant M. Joel PORTEVIN, représentant la FDSEA,
- M. le président de l'association « Mouvement National de Lutte pour l'Environnement de la Marne » ou son représentant,
- M. Daniel QUANTINET, titulaire, ou sa suppléante Mme. Catherine GODIN, représentant M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne.

Collège « Exploitant »

- M. Florian GIEBARCK, titulaire, ou son suppléant M. Jean-Philippe KAHN,
- M. Armand WAGNER, titulaire, ou son suppléant M. Alvaro POPPE INIGUEZ.

Collège « Salariés »

- M. Bruno CHANCHEVRIER, titulaire, ou son suppléant M. Fabrice CAUDER,
- M. Franck LAURETTA, titulaire, ou son suppléant M. Maxime BARBE.

Personnalités qualifiées (les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées)

- Mme Fabienne SOURD, ingénieure du génie sanitaire à l'agence régionale de santé de la région Champagne-Ardenne,
- M. le maire de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers ou son représentant.

Article 4 : Président

La présidence de la commission est confiée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacé par un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département de la Marne.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2002-CLIS-152-IC du 24 octobre 2002, renouvelée par arrêté préfectoral n°2005-CLIS-163-IC du 25 novembre 2005, par arrêté préfectoral n°2008-CLIS-150-IC du 13 octobre 2008, et par arrêté préfectoral n°2011-CLIS-122-IC du 30 octobre 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2011-CLIS-122-IC du 30 octobre 2011.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Exécution

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Beine-Nauroy pendant une durée de 1 mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 19 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

